RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Recueil n° 8 - Publié le 11 février 2016

SOMMAIRE

Numéro préfixe Ord	e Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015337- 020	Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement - commune d'Itxassou	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	arrêté	03/12/2015	Pierre André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2016015- 031	Arrêté composition CAPD	DSDEN 64	Directeur académique	Secrétariat général	Arrêté	15/01/2016	Pierre BARRIERE	Directeur académique
2016033- 008	Modification à l'arrêté n° 2015 153-005 du 2 juin 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques concernant la fonction d'ordonnateur secondaire	DDTM	SG	CGM	Arrêté	02/02/2016	Nicolas JEANJEAN	Directeur départemental des territoires et de la mer
2016034- 007	Arrête levée déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine	DDPP	DDPP	DDPP	Arrêté	03/02/2016	H. Viel	chef de service DDPP
2016034- 008	Arrêté préfectoral approuvant le carte communale d'Anos	DDTM	SAUR		Arrêté	03/02/2016	Marie Aubert	Secrétaire Générale Préfecture
2016034- 009	Arrête levée déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine	DDPP	DDPP	DDPP	Arrêté	03/02/2016	H. Viel	chef de service DDPP
2016035- 006	Arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'une habitation sise 2 rue des Pyrénées à Herrère, parcelle cadastrée B 201	ARS	DD64	PSPSE-SSE	Arrêté	04/02/2016	Marie AUBERT	Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale
2016035- 007	Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : La société Transport et Infrastructure Gaz France (TIGF)	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	04/02/2016	Anne-Marie Lalanne	Responsable du service Environnement et activités maritimes
2016035- 008	Arrêté portant agrément de l'association "du côté des femmes"	administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	politique sociale du logement	Arrêté	04/02/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2016035- 009	Arrêté portant agrément de l'association "soliha pays basque"	administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	politique sociale du logement	Arrêté	04/02/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2016035- 010	Arrêté portant agrément de l'association "sauvegarde de l'enfance à l'adulte au pays basque"	administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	politique sociale du logement	Arrêté	04/02/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2016035- 011	Arrêté portant agrément de l'association "résidence jeunes en soubestre"	administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	politique sociale du logement	Arrêté	04/02/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2016035- 012	Arrêté portant agrément de l'association "organisme de gestion des foyers amitiés"	administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	politique sociale du logement	Arrêté	04/02/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2016035- 013	Arrêté portant agrément de l'association "congrégation des sœurs de notre dame de charité du bon pasteur d'angers - chrs massabielle"	administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	politique sociale du logement	Arrêté	04/02/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2016035- 014	Arrêté portant agrément de l'association "logement service"	administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	politique sociale du logement	Arrêté	04/02/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2016035- 015	Arrêté portant agrément de l'association "centre social la haüt"	administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	politique sociale du logement	Arrêté	04/02/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2016035- 016	Arrêté portant agrément de l'association "insertion emploi béarn adour"	administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	politique sociale du logement	Arrêté	04/02/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2016035- 017	Arrêté portant agrément de l'association "habitat jeunes pau pyrénées"	administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	politique sociale du logement	Arrêté	04/02/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2016035- 018	Arrêté portant agrément de l'association "association nationale de prévention en alcoologie et addictologie"	administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	politique sociale du logement	Arrêté	04/02/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2016035- 019	Arrêté portant agrément de l'association "fédération compagnonnique des métiers du bâtiment"	administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	politique sociale du logement	Arrêté	04/02/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2016035- 020	Arrêté portant agrément de l'association "estivade aspe pyrénées"	administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	politique sociale du logement	Arrêté	04/02/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2016035- 021	Arrêté portant agrément de l'association "toit pour tous"	administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	politique sociale du logement	Arrêté	04/02/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Numéro préfixe	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2016035-	022	Arrêté portant agrément de l'association "estanguet"	administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	politique sociale du logement	Arrêté	04/02/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2016035-	023	Arrêté portant agrément de l'association "foyer des jeunes travailleurs côte basque"	administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	politique sociale du logement	Arrêté	04/02/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2016035-	024	Arrêté portant agrément de l'association "atherbéa"	administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	politique sociale du logement	Arrêté	04/02/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2016036-	001	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire		Réglementation	1er bureau	Arrêté	05/02/2016	Denis BELUCHE	Directeur de la réglementation
2016036-	004	Arrêté portant classement de l'office de tourisme d'Espelette	Préfecture	Réglementation	1er bureau	Arrêté	05/02/2016	Denis BELUCHE	Directeur de la réglementation
2016039-	001	Arrêté constituant la commission départementale d'aménagement cinématographique des PA	Préfecture	DRCL	pôle aménagement de l'espace	Arrêté	08/02/2016	Marie Aubert	secrétaire générale
2016039-	002	Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (Poey Emma à lagor)	DDPP	DDPP	SPAE	Arrêté	08/02/2016	pierre ABADIE	Directeur
2016039-		Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (Poey Emma à Maslacq)	DDPP	DDPP	SPAE	Arrêté	08/02/2016	pierre ABADIE	Directeur
2016039-	004	Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (Fournol Christine)	DDPP	DDPP	SPAE	Arrêté	08/02/2016	pierre ABADIE	Directeur
2016039-		Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (Poey André)	DDPP	DDPP	SPAE	Arrêté	08/02/2016	pierre ABADIE	Directeur
2016039-		Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du groupement pastoral de COUECQ-ESPELUNGUERE	DDTM	DREM	Pastoralisme	Arrêté	08/02/2016	Joëlle TISLE	Chef du service DREM
2016040-	001	Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de l'EARL du BARRAT à Mazerolles (64230)	Préfecture	DDPP		Arrêté	09/02/2016	Pierre-André DURAND	Préfet
2016040-		Arrêté déterminant un périmètre règlement suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène	Préfecture	DDPP		Arrêté	09/02/2016	Pierre-André DURAND	Préfet
2016040-		Arrêté préfectoral modifiant le récépissé de déclaration du 2 juin 2003 autorisant le système d'assainissement collectif de Malaussanne	DDTM	DDTM	SGPE (UQM)	Arrêté	09/02/2016	Bruno PALLAS	Responsable de l'unité Qualité-MISEN
2016040-	007	Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : M. Mickaël Le PONNER	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	09/02/2016	Anne-Marie Lalanne	Responsable du service Environnement et activités maritimes
2016040-	008	Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : la SCI des Bouts de Ficelle	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	09/02/2016	Anne-Marie Lalanne	Responsable du service Environnement et activités maritimes
2016040-	009	Arrêté portant abrogation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : Mme Hélène Boué	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	09/02/2016	Anne-Marie Lalanne	Responsable du service Environnement et activités maritimes
2016041-	001	Arrêté préfectoral autorisant la mise en commun de moyens et effectifs de police municipale	Préfecture des Pyrénées-Atlantiques	Cabinet	Bureau de la sécurité publique et des polices administratives	Arrêté	10/02/2016	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de cabinet
2016041-	002	Arrêté portant classement de l'office du tourisme de Laruns		Réglementation	1er bureau	Arrêté	10/02/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale
2016041-	004	Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la création d'un plan d'eau destiné à l'irrigation du golf de la Nivelle à Ciboure	DDTM	DDTM	SGPE (PEPB)	Arrêté	10/02/2016	Michel DUPIN	Responsable de l'unité Police de l'Eau Pays Basque

REMANIEMENT DU CADASTRE ARRÊTÉ D'OUVERTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT

N° 2015337-020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur départemental des Finances Publiques,

Arrête:

Article premier. - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune d' **Itxassou** à partir du 2 janvier 2016.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances Publiques.

Art. 2. - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés

publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes de Ainhoa, Bidarray, Cambo-les-Bains, Espelette, Larressore et Louhossoa.

.....

Art. 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les

agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 5. - Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Pau le

LE PREFET,





N°2016015-031

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE - DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Vu le code de l'éducation, not. art. L.921-3

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié,

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié,

Vu le décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2014,

Vu les résultats de l'élection du 27 novembre au 4 décembre 2014,

Vu le procès-verbal des élections à la CAPD des instituteurs et professeurs des écoles des Pyrénées-Atlantiques du 05 décembre 2014,

Vu la démission de madame DALIA remplacée par madame OURY au titre du SNUipp-FSU à compter du 1^{er} octobre 2015

Vu la nomination de monsieur GRATIANETTE Secrétaire Général de la DSDEN à compter du 15 janvier 2016

ARRETE

ARTICLE 1 - La liste des membres de la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles est fixée ainsi qu'il suit :

A - Représentants de l'administration

Membre titulaires

M. Pierre BARRIERE, Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'éducation nationale M. Daniel PASSAT, Inspecteur d'académie adjoint - Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale

M. Dominique GRATIANETTE, Secrétaire Général

Mme Christiane MARSAN, IEN-Adjointe à l'Inspecteur d'académie

Mme Marie-Line LOUISOR, IEN ORTHEZ

M. Franck PEYROU, IEN PAU ASH EST

Mme Marie-Elisabeth GOULAS, IEN PAU OUEST

Mme Sylvie CUCULOU, IEN BIARRITZ Pré-Elémentaire

M. Serge VIGUIER, IEN BIARRITZ ASH OUEST

M. Laurent CAPDEBOSCQ, Responsable du Pôle 1er degré

Membres suppléants :

M. Fabrice LOMON, IEN OLORON

M. Daniel BORDENAVE, IEN PAU SUD

M. Jean LAPORTE-FAURET, IEN PAU CENTRE
Mme Marie-Pierre COHERE, IEN SAINT-JEAN DE LUZ
M. Pascal DEJOUX, IEN BAYONNE
Mme Florence LEAL, IEN ANGLET
Mme Jocelyne DEJOUX, IEN USTARITZ
Mme Genevieve BOURGADE, IEN PAU EST
Mme Claudine PIERSON, gestion collective - pôle 1^{er} degré
M. Sébastien BOUCHARD, gestion des moyens - pôle 1^{er} degré

B - Représentants élus du personnel

Membres titulaires

Hors Classe

Mme Catherine BEAUMATIN, SNUIPP-FSU

Classe Normale

Mme Mathilde BLANCHARD, SNUIPP-FSU
Mme Stéphanie CARRICART, SNUIPP-FSU
Mme Pierrette FORMET, SNUIPP-FSU
M. Philipppe GASSAN, SNUIPP-FSU
Mme Cécile LARRIERE, SE-UNSA
M. Alain CHAILLET, SE-UNSA
Mme Isabelle ALIAS, SE-UNSA
M. Jérôme FALCUCCI, SE-UNSA
Mme Audrey LALANNE, SE-UNSA

Membres suppléants

Classe Normale
Mme Laurence ROUX, SNUIPP-FSU
Mme Marie ACEDO, SNUIPP-FSU
Mme Marie-Cécile SENDERAIN, SNUIPP-FSU
Mme Laurence RONDELAUD, SNUIPP-FSU
Mme Hélène OURY, SNUIPP-FSU
M. Sylvain RAVIER, SE-UNSA
Mme Stéphanie DARROUX, SE-UNSA
M. Jean-Marie DUPUY, SE-UNSA
Mme Valérie DUTOUR, SE-UNSA
Mme Isabelle LAJUS, SE-UNSA

Article 2 - Les membres désignés ci-dessus entreront en fonction le 1^{er} septembre 2015 pour un mandat ne pouvant excéder 4 ans.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la DSDEN des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 15 janvier 2016 L'Inspecteur d'académie Directeur académique des services de l'éducation nationale

SIGNE

Pierre BARRIERE



Direction départementale des Territoires et de la Mer

Pau, le 2 février 2016

N°2016033-008 /RAA

Secrétariat Général Conseil en gestion et management

MODIFICATION À L'ARRÊTÉ N°2015 153-005 DU 2 JUIN 2015 DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES CONCERNANT LA FONCTION D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 mai 2014 portant nomination de M. Nicolas Jeanjean, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 182-0016 du 1^{er} juillet 2014 portant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à M. Nicolas Jeanjean, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté n° 2015 153-005 du 2 juin 2015 de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques concernant la fonction d'ordonnateur secondaire,

Vu l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

DECIDE

ARTICLE 1er

Les annexes de l'arrêté n° 2015 153-005 du 2 juin 2015 de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques concernant la fonction d'ordonnateur secondaire, sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté :

ANNEXE 1 : Tableau répertoriant les programmes et leur gestionnaire selon la nomenclature d'exécution pour l'année 2016

ANNEXE 2 : Tableau des gestionnaires délégués et agents habilités.

ARTICLE 2

Une copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pour information et inscription au registre des actes administratifs,
- au Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques et au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Dordogne pour notification,
- à chacun des délégataires et gestionnaires pour exécution.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Signé

Nicolas JEANJEAN

ANNEXE 1

à la décision n°2015 153-005 du 2 juin 2015 portant décision de subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire

Tableau répertoriant les programmes et leur gestionnaire selon la nomenclature d'exécution pour l'année 2016

MINISTERE	CODE	PROGRAMME	INTITULE	GESTIONNAIRE
Ecologie, Développement	23	113	Paysages, eau et biodiversité	N. ROBIN
Durable et Energie				(Conseil Gestion Management)
		181	Prévention des risques	J. FRIEDLING
			Fonds de prévention de risques naturels majeurs	(Gestion et Police de l'eau)
		203	Infrastructures et services de	G. MANN
			transport	(Aménagement, Urbanisme, Risques)
		205	Sécurité et affaires maritimes ,	J.L. VASLIN
			pêche et aquaculture	(Délégation à la Mer et au Littoral)
	217 Conduite et pilotage des		B. CANAC	
			politiques de l'EDMD	(Secrétariat Général)
Agriculture,	03	149	Forêt	J. TISLE
agroalimentaire et forêt				(Développement Rural Environnement Montagne)
		154	Economie et développement	C. VALLET
			durable de l'agriculture et des territoires	(Productions et Economie Agricole)
		215	Conduite et pilotage des	B. CANAC
			politiques de l'agriculture	(Secrétariat Général)
Réforme de l'Etat.			Fonction publique	B. VIDAL
décentralisation et fonction publique	58	148	i onclion publique	(Délégation territoriale Béarn et Soule)
Intérieur	09	207	Sécurité et éducation routières	
Economie et finances	07	309	Entretien des Bâtiments de l'Etat	B. CANAC
Services du Premier Ministre	12	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	(Secrétariat Général)
Egalité des territoires et logement	39	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	C. MATTIUSSI (Habitat, Logement, Ville)

	GESTION	NAIRES		AGENTS HABILITES	
Nom et fonction des gestionnaires	Programme, actions Et sous-actions	Gestionnaires délégués (1)	Intérimaires (2)	Noms et fonction des agents habilités pour les commandes et la certification du service fait	Montant de 1'habilitation (3)
	207 Sécurité et éducation	Arlette ROUCHY,	Elisabeth BERNARD,	Brigitte CANAC, Secrétaire Général	15 000 €
Secrétaire Général	routières		chef	Arlette ROUCHY, responsable de l'unité Education Routière	15 000 €
				Elisabeth BERNARD, responsable de l'unité Sécurité Routière, Défense, Gestion de Crise	15 000 €
	215 Conduite et pilotage des	Vincent YOU, Attaché de l'administration	Christian CHAUMET, Attaché de l'administration	Brigitte CANAC, Secrétaire Général	15 000 €
	politiques MAAF			Vincent YOU, responsable du Bureau des Ressources Humaines	15 000 €
	217 Conduite et pilotage des politiques MEDDM			Christian CHAUMET, responsable du Pôle Logistique	15 000 €
	333 Moyens mutualisés des	Christian CHAUMET,		Brigitte CANAC, Secrétaire Général	15 000 €
	administrations déconcentrées	Attaché de	Secrétaire Administratif	Christian CHAUMET, responsable du Pôle Logistique	15 000 €
		l'administration		Franck MOLY, adjoint au responsable du Pôle Logistique	15 000 €
				Elisabeth LOUSTALOT, assistante de gestion du Pôle Logistique	5 000 €
				Vincent YOU (frais de déplacements), responsable du Bureau des Ressources Humaines	1 000 €
				Marylène BLIMO, adjointe au responsable du BRH	1 000 €
				Pascale ASTABIE, gestionnaire des frais de déplacement au BRH	1 000 €
	309 Entretien des bâtiments de	Christian CHAUMET,	Franck MOLY,	Brigitte CANAC, Secrétaire Général	15 000 €
	l'État	Attaché de l'administration	Secrétaire Administratif	Christian CHAUMET, responsable du Pôle Logistique	15 000 €
				Franck MOLY, adjoint au responsable du Pôle Logistique	15 000 €
				Fabien JACOB, responsable de l'unité RCIE	15 000 €
Juliette FRIEDLING, Chef	181 Prévention des risques – FPR	NM		Juliette FRIEDLING, responsable du Service Gestion et Police de l'Eau	15 000 €
du Service Gestion et Police de l'Eau	01 Prévention des risques technol. et des pollutions	Pierre ESCALE, Ingénieur des TPE	Christophe BOULAY, Ingénieur des TPE	Pierre ESCALE, responsable de l'unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques	15 000 €
	10 Prévention des risques naturels et hydrauliques			Christophe BOULAY, responsable de l'unité Quantité Lit Majeur	15 000 €
	Fonds Prévention des Risques Naturels Majeurs	Christophe BOULAY, Ingénieur des TPE	Bruno PALLAS, Ingénieur divisionnaire de	Christophe BOULAY, responsable de l'unité Quantité Lit Majeur	15 000 €
			l'AE	Bruno PALLAS, responsable de l'unité MISEN	15 000 €
				Pierre ESCALE, responsable de l'unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques	15 000 €

Gaëtan MANN, Chef de Service	203 Infrastructures et services de transport			Gaëtan MANN, Chef de Service Aménagement, Urbanisme, Risques	15 000 €
Aménagement, Urbanisme, Risques	11 Infrastructures fluviales, portuaires et aéroportuaires	Franck GUY, Administrateur en chef	ninistrateur en chef Inspectrice principale des Littoral		15 000 €
		de 2ème classe	affaires maritimes	Anne-Marie LALANNE, chef du service Environnement et Activités Maritimes	15 000 €
	13 Soutien des services de	David DONNE,	Pierre ESCALE,	David DONNE, responsable de l'unité Mobilité Durable	15 000 €
	transports terrestres	Ingénieur des TPE	Ingénieur des TPE	Pierre ESCALE, responsable de l'unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques	15 000 €
Chantal MATTIUSSI, Chef	135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat			Chantal MATTIUSSI, Chef du Service Habitat, Logement, Ville	15 000 €
du Service Habitat,				Myriam PUCHEU, responsable de l'unité Rénovation Urbaine	15 000 €
Logement, Ville	01 construction locative et amélioration du parc 02 soutien à l'accession la propriété 03 lutte contre l 'habitat indigne 04 contentieux 05 soutien	Myriam PUCHEU, Ingénieure des TPE	Marie-Michèle TISNE, Attachée de l'administration	Marie-Michèle TISNE, responsable de l'unité Politique de l'Habitat	15 000 €
	07 Urbanisme et aménagement	Gaëtan MANN, Conseiller d'Administration	Myriam PUCHEU, Ingénieure des TPE	Gaëtan MANN, chef du service Aménagement Urbanisme Risques	15 000 €

Logistique, formation et intentieux Gestion des milieux et odiversité ous action 41 Mesures rritoriales dans le domaine l'eau ous action 19 Milieux et paces marins	Bernard VIDAL, Conseiller d'administration Christine LAMUGUE, Attachée administrative principale Juliette FRIEDLING, Ingénieur PEF	Christophe BOULAY, Ingénieur des TPE	Bernard VIDAL, Responsable de la délégation territoriale Béarn et Soule Christine LAMUGUE, responsable de l'unité du Contrôle de Légalité et du Contentieux Juliette FRIEDLING, chef du service Gestion et Police de l'eau Christophe BOULAY, responsable de l'unité Quantité Lit Majeur Bruno PALLAS, responsable de l'unité Qualité et MISEN	15 000 € 15 000 € 15 000 €
Gestion des milieux et odiversité nus action 41 Mesures rritoriales dans le domaine l'eau nus action 19 Milieux et	Attachée administrative principale Juliette FRIEDLING,		Légalité et du Contentieux Juliette FRIEDLING, chef du service Gestion et Police de l'eau Christophe BOULAY, responsable de l'unité Quantité Lit Majeur	15 000 € 15 000 €
odiversité ous action 41 Mesures rritoriales dans le domaine l'eau ous action 19 Milieux et			Christophe BOULAY, responsable de l'unité Quantité Lit Majeur	15 000 €
rritoriales dans le domaine l'eau ous action 19 Milieux et				
ous action 19 Milieux et			Bruno PALLAS, responsable de l'unité Qualité et MISEN	15,000,0
			Drand Trans, responsable de l'unite Quante et miser	15 000 €
			Michel DUPIN, responsable de l'unité Police de l'eau Pays Basque	15 000 €
			Valérie MICHEL, en charge de la CQEL, par intérim de Michel DUPIN	15 000 €
Sous action 19 Milieux et espaces marins (AFITF et DPM)	Franck GUY, Administrateur en chef	Inspectrice principale des		15 000 €
	de 2ème classe	affaires maritimes	Anne-Marie LALANNE, chef du service Environnement et Activités Maritimes	15 000 €
Sous action 19 Milieux et espaces marins (Natura 2000 Ingénie TPE Sous-action 31 Natura 2000 Sous-action 43 Espaces protégés Sous-action 45 Biodiversité, conservation des espèces		Emilie LABORDE, Ingénieur de l'AE	Joëlle TISLE, chef du service Développement Rural Environnement, Montagne	15 000 €
		Stéphane GIPOULOUX, Ingénieur de l'AE Emilie LABORDE, responsable de l'unité Natura 2000, Chasse e Faune Sauvage Stéphane GIPOULOUX, responsable de l'unité Forêt, Pastoralisme, Montagne, Espèces Sensibles	Emilie LABORDE, responsable de l'unité Natura 2000, Chasse et Faune Sauvage	15 000 €
			15 000 €	
rêts	Stéphane GIPOULOUX,		Joëlle TISLE, Chef du Service Développement Rural, Environnement, Montagne	15 000 €
			Stéphane GIPOULOUX, responsable de l'unité Forêt, Pastoralisme, Montagne, Espèces Sensibles	15 000 €
n	as-action 45 Biodiversité, servation des espèces	is-action 45 Biodiversité, servation des espèces Ets Stéphane	ss-action 45 Biodiversité, servation des espèces Ets Stéphane GIPOULOUX,	Stéphane GIPOULOUX, Ingénieur de l'AE Stéphane GIPOULOUX, Ingénieur de l'AE Fastoratisme, Montagne, Especes Sensibles Joëlle TISLE, Chef du Service Développement Rural, Environnement, Montagne Stéphane GIPOULOUX, responsable de l'unité Forêt,

Christian VALLET, Chef du	154 Economie et développement durable de l'agriculture et des	Guillaume GAUTHEROT,		Christian VALLET, Chef du Service Productions et Economie Agricoles	15 000 €
Service Productions et Economie	territoires	Ingénieur de l'AE		Guillaume GAUTHEROT, responsable de l'unité Exploitations, Orientation économique	15 000 €
Agricoles				Joëlle TISLE, chef du service Développement Rural Environnement, Montagne par intérim	15 000 €
				Thérèse BORDAGARAY , responsable de l'unité Développement Rural et Evaluations environnementales	15 000 €
				Stéphane GIPOULOUX, responsable de l'unité Forêt, Pastoralisme, Montagne, Espèces Sensibles	15 000 €
Jean-Luc VASLIN,	205 Sécurité et affaires maritimes,	Anne-Marie	Franck GUY,	Jean-Luc VASLIN, Délégué à la Mer et au Littoral	Pas de seuil
Délégué à la Mer et au Littoral	pêche et aquaculture	Inspectrice principale	Administrateur en chef de 2ème classe	Anne-Marie LALANNE, chef du service Environnement et Activités Maritimes	15 000 €
		des affaires maritimes		Franck GUY, chef du service Administration de la mer et du Littoral	15 000 €
Bernard VIDAL, responsable de la	148 Fonction publique	Fabien JACOB, ingénieur TPE		Bernard VIDAL, Responsable de la délégation territoriale Béarn et Soule	15 000 €
délégation territoriale Béarn et Soule				Fabien JACOB, responsable de l'unité RCIE	15 000 €

⁽¹⁾ Rôle des gestionnaires délégués : validation de la demande d'EJ et de la constatation)

⁽²⁾ en cas d'absence ou d'empêchement des gestionnaires

⁽³⁾ pour les commandes en € HT



ARRETE N° 2016 - DE LEVEE DE DECLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I);
- VU le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- VU la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine;
- VU le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V;
- VU le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII;
- VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10;
- VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-053-001 du 22 Février 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Abadie, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-016-0003 du 16 Janvier 2015 fixant les mesures techniques de la campagne de prophylaxie collective bovine 2014-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2015-110-0006 du 20 avril 2015 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de Monsieur Yves CANDAU, n°EDE 64556044 demeurant à VIELLESEGURE (64150);

VU les trois contrôles consécutifs favorables du 12 et 26 mai, 25 août et 01 décembre 2015 réalisés dans le cadre de la procédure d'abattage partiel :

VU la réalisation le 05 octobre et 05 novembre 2015 de la désinfection des bâtiments d'élevage de Monsieur Yves CANDAU, n°EDE 64556044 demeurant à VIELLESEGURE (64150);

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de Monsieur Yves CANDAU, n°EDE 64556044 prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de Monsieur Yves CANDAU sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, dans les quinze jours précédent son départ, sur tout animal quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai

de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Viellesegure (64150), le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire Dr. CARSUZAA Jacques du cabinet vétérinaire à Navarrenx (64190) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 03 février 2016

Pour le Préfet et par subdélégation, Le chef de service,

Dr. Henri VIEL





Direction départementale des territoires et de la mer

N°2016034-008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE D'ANOS

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.101-2, L.101-3, L.111-2, L.160-1, L.161-1 et suivants, R.161-1 et suivants, L. 422-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Anos du 1^{er} juillet 2014 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du 17 juin 2015;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture du 16 juin 2015;

Vu l'arrêté du maire d'Anos du 23 septembre 2015 soumettant à enquête publique le projet de la carte communale :

Vu les conclusions du commissaire enquêteur du 2 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Anos du 22 décembre 2015 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La carte communale d'Anos, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune d'Anos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 février 2016

Le Préfet La secrétaire générale signé Marie Aubert



ARRETE N° 2016 - DE LEVEE DE DECLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I);
- VU le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- VU la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine;
- VU le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V;
- VU le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII;
- VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10;
- VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-053-001 du 22 Février 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Abadie, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-016-0003 du 16 Janvier 2015 fixant les mesures techniques de la campagne de prophylaxie collective bovine 2014-2015;

VU l'arrêté préfectoral N°2015-110-0008 du 20 avril 2015 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de Monsieur Raymond MINVIELLE, n°EDE 64190024 demeurant à CLARACQ (64330);

VU les trois contrôles consécutifs favorables du 25 août, 27 octobre et 14 janvier 2016 réalisés dans le cadre de la procédure d'abattage partiel;

VU la réalisation le 02 décembre 2015 de la désinfection des bâtiments d'élevage de Monsieur Raymond MINVIELLE, n°EDE 64190024 demeurant à CLARACQ (64330) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de Monsieur Raymond MINVIELLE, n°EDE 64190024 prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de Monsieur Raymond MINVIELLE sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, dans les quinze jours précédent son départ, sur tout animal quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai

de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de CLARACQ (64330), le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire Dr. SAINTE MARIE Eric du cabinet vétérinaire ABIOPOLE à ARZACQ ARRAZIGUET (64410) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 03 février 2016

Pour le Préfet et par subdélégation, Le chef de service,

Dr. Henri VIEL





PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n° 2016035-006 déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'une habitation sise 2 rue des Pyrénées à HERRERE, parcelle cadastrée B 201

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé d'Aquitaine (ARS) et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 déclarant partiellement insalubre un immeuble situé à Herrère, parcelle cadastrée B 201, en application de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique, dont le propriétaire est M. Joseph Larrieu;
- Vu la visite de contrôle des travaux réalisée le 7 janvier 2016 dans l'immeuble situé 2 rue des Pyrénées à Herrère, parcelle cadastrée B 201 par un technicien sanitaire assermenté de l'ARS, en présence du propriétaire :
- Vu le rapport du 27 janvier 2016 établi par l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1er : Décision

L'arrêté préfectoral du 6 août 1996 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'une habitation sise 2 rue des Pyrénées à Herrère, parcelle cadastrée B 201, propriété de M. Joseph Larrieu, né le 24 avril 1942 à Herrère (64), domicilié 2 rue des Pyrénées 64680 Herrère, ou de ses ayants droit, est abrogé. Cette main levée est prononcée au regard de l'état apparent des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 1996. Elle n'est, en aucun cas, une attestation de bonne réalisation technique des ouvrages, responsabilité appartenant aux personnes ayant réalisé ces travaux, conformément aux règles ordinaires en la matière.

Article 2: Notification

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Joseph Larrieu. Il sera également affiché à la mairie d'Herrère ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3: Utilisation

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4: Transmission

Le présent arrêté sera transmis au maire d'Herrère, au procureur de la république, au conseil départemental (service FSL), à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat (ANAH), à l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL), à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1^{er}.

Article 6: Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - BP 543 64000 Pau), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judicaire et le maire d'Herrère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 4 février 2016

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT



Direction départementale des Territoires et de la Mer

n° 2016035-007

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code de l'environnement.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral, numéro 2011157-0005 en date du 6 juin 2011, autorisant Total-gaz infrastructures à occuper temporairement le domaine public fluvial.

VU la pétition, en date du 15 janvier 2016, par laquelle la société Transport et Infrastructure Gaz France (TIGF) sollicite le renouvellement de l'autorisation précitée,

VU l'avis, en date du 27 janvier 2016, du maire de Guiche,

VU l'avis, en date du 26 janvier 2016, du Directeur départemental des Finances publiques,

Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête:

Article 1er - Conditions de l'autorisation -

La société Transport et Infrastructure Gaz France (TIGF) ci-après dénommée le permissionnaire, dont le siège social est 40 avenue de l'Europe, CS 20522, 64010 PAU Cedex, représentée par M. Olivier SALONE, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser une canalisation désaffectée de transport de gaz sous la Bidouze, point kilométrique 17.750, commune de Guiche, lieu-dit « Peyroutic », conformément au plan annexé.

La canalisation de diamètre 150 mm, emprunte le domaine public fluvial sur une longueur de 70 m environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} juillet 2016. Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de trente et un euros (31 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage pourrait entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.
- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en deux exemplaires chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification au Service environnement et activités maritimes, CS 80331 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 4 février 2016

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques et par subdélégation, l'Inspectrice principale des Affaires Maritimes Chef du service Environnement et Activités maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté n°2016035-008

ARRÊTÉ

portant agrément de l'association « Du côté des femmes »

Pour les activités :

Intermédiation locative et gestion locative sociale

et

Ingénierie sociale, technique et financière

.....

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

- Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics,
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 signé par le Préfet des Pyrénées Atlantiques accordant l'agrément pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,
- Vu l'arrêté du 23 novembre 2010 signé par le Préfet des Pyrénées Atlantiques accordant l'agrément pour l'activité d'ingénierie sociale, technique et financière,
- Vu la demande de renouvellement de ces deux agréments déposée le 2 juillet 2015 par l'association « du côté des femmes »,
- Vu les avis favorables du directeur départemental de la cohésion sociale et du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Les agréments relatifs aux activités suivantes :

- **intermédiation locative et gestion locative sociale :** location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous location ou d'hébergement ; gestion de résidences sociales ou d'hôtels sociaux ;
- ingénierie sociale financière et technique: accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement; assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou devant les tribunaux administratifs; recherche de logements adaptés; participation aux réunions de commissions d'attribution HLM;

Sont renouvelés pour 5 ans à l'association « du côté des femmes » pour l'ensemble des missions qu'elle exerce sur le secteur béarn du département des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 2- Conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 3- Les agréments sont délivrés pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance des agréments.

Toutefois, les agréments délivrés peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey
 BP 543 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 04 février 2016 Le Préfet Pour le Préfet et par délégation La secrétaire Générale

Marie AUBERT



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté n°2016035-009

ARRÊTÉ

portant agrément de l'association « SOLIHA pays basque »

Pour les activités :

Intermédiation locative et gestion locative sociale

et

Ingénierie sociale, technique et financière

.....

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

- Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics,
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu l'arrêté du 9 novembre 2010 signé par le Préfet des Pyrénées Atlantiques accordant l'agrément pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,
- Vu l'arrêté du 2 décembre 2010 signé par le Préfet des Pyrénées Atlantiques accordant l'agrément pour l'activité d'ingénierie sociale, technique et financière,
- Vu la demande de renouvellement de ces deux agréments déposée le 29 juin 2015 par l'Association SOLIHA Pays Basque,
- Vu les avis favorables du directeur départemental de la cohésion sociale et du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques,
- SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Les agréments relatifs aux activités suivantes :

- intermédiation locative et gestion locative sociale: location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous location ou d'hébergement; gérance de logements du parc privé ou public; gestion de résidences sociales ou d'hôtels sociaux;
- ingénierie sociale financière et technique: activités d'accueil, conseil et assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées; accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement; assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou devant les tribunaux administratifs; recherche de logements adaptés; participation aux réunions de commissions d'attribution HLM;

Sont renouvelés pour 5 ans à l'Association SOLIHA pays basque pour l'ensemble des missions qu'elle exerce sur le secteur pays basque du département des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 2- Conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 3- Les agréments sont délivrés pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance des agréments.

Toutefois, les agréments délivrés peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey
 BP 543 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 5- La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 04 février 2016 Le Préfet Pour le Préfet et par délégation La secrétaire Générale

Marie AUBERT



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté n°2016035-010

ARRÊTÉ

portant agrément de l'association « Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque »

Pour les activités :

Intermédiation locative et gestion locative sociale

et

Ingénierie sociale, technique et financière

.....

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

- Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics,
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 signé par le Préfet des Pyrénées Atlantiques accordant l'agrément pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,
- Vu l'arrêté du 8 mars 2011 signé par le Préfet des Pyrénées Atlantiques accordant l'agrément pour l'activité d'ingénierie sociale, technique et financière,
- Vu la demande de renouvellement de ces deux agréments déposée le 26 novembre 2015 par l'association « Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte au Pays Basque »,
- Vu les avis favorables du directeur départemental de la cohésion sociale et du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques,
- SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Les agréments relatifs aux activités suivantes :

- **intermédiation locative et gestion locative sociale :** location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous location ou d'hébergement ; gestion de résidences sociales ou d'hôtels sociaux ;
- **ingénierie sociale financière et technique**: accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement; recherche de logements adaptés;

Sont renouvelés pour 5 ans à l'association « Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque » pour l'ensemble des missions qu'elle exerce sur le secteur pays basque du département des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 2- Conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 3- Les agréments sont délivrés pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance des agréments.

Toutefois, les agréments délivrés peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey BP 543 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 04 février 2016 Le Préfet Pour le Préfet et par délégation La secrétaire Générale

Marie AUBERT



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté n°2016035-011

ARRÊTÉ

portant agrément de l'association « Résidence Jeunes en Soubestre »

Pour les activités :

Intermédiation locative et gestion locative sociale et Ingénierie sociale, technique et financière

.....

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

- Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics,
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu l'arrêté du 2 juillet 2010 signé par le Préfet des Pyrénées Atlantiques accordant l'agrément pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,
- Vu l'arrêté du 8 mars 2011 signé par le Préfet des Pyrénées Atlantiques accordant l'agrément pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique,
- Vu la demande de renouvellement de ces deux agréments déposée le 2 septembre 2015 par l'Association « Résidence Jeunes en Soubestre »,
- Vu les avis favorables du directeur départemental de la cohésion sociale et du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Les agréments relatifs aux activités suivantes :

- **intermédiation locative et gestion locative sociale :**-gestion de résidence sociale :
- **ingénierie sociale, financière et technique:** accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement;

Sont renouvelés pour 5 ans à l'Association « Résidence Jeunes en Soubestre » pour la gestion d'une résidence sociale jeunes de 20 logements soit 28 places, située sur la commune d'Arzacq.

ARTICLE 2- Conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 3- Les agréments sont délivrés pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance des agréments.

Toutefois, les agréments délivrés peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey
 BP 543 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 04 février 2016 Le Préfet Pour le Préfet et par délégation La secrétaire Générale

Marie AUBERT



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté n°2016035-012

ARRÊTÉ

portant agrément de l'association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié »

Pour les activités :

Intermédiation locative et gestion locative sociale

et

Ingénierie sociale, technique et financière

.....

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

- Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics,
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2010 signé par le Préfet des Pyrénées Atlantiques accordant l'agrément pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,
- Vu l'arrêté du 8 mars 2011 signé par le Préfet des Pyrénées Atlantiques accordant l'agrément pour l'activité d'ingénierie sociale, technique et financière,
- Vu la demande de renouvellement de ces deux agréments déposée le 12 août 2015 par l'association organisme de gestion des foyers amitiés,
- Vu les avis favorables du directeur départemental de la cohésion sociale et du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques,
- SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARTICLE 1^{ER} - Les agréments relatifs aux activités suivantes :

- **intermédiation locative et gestion locative sociale :** location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous location ou d'hébergement ; gestion de résidences sociales ou d'hôtels sociaux ;
- ingénierie sociale financière et technique: accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement; assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou devant les tribunaux administratifs; recherche de logements adaptés; participation aux réunions de commissions d'attribution HLM;

Sont renouvelés pour 5 ans à l'association organisme de gestion des foyers amitiés pour l'ensemble des missions qu'elle exerce sur le secteur béarn du département des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 2- Conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 3- Les agréments sont délivrés pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance des agréments.

Toutefois, les agréments délivrés peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey
 BP 543 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 04 février 2016 Le Préfet Pour le Préfet et par délégation La secrétaire Générale



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Arrêté n°2016035-013

portant agrément de l'association « Congrégation des sœurs de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur d'Angers »

« CHRS Massabielle »

Pour les activités :

Intermédiation locative et gestion locative sociale

et

Ingénierie sociale, technique et financière

.....

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

- Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics,
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.
- Vu l'arrêté du 15 février 2011 signé par le Préfet des Pyrénées Atlantiques accordant l'agrément pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,
- Vu l'arrêté du 8 mars 2011 signé par le Préfet des Pyrénées Atlantiques accordant l'agrément pour l'activité d'ingénierie sociale, technique et financière,
- Vu la demande de renouvellement de ces deux agréments déposée le 12 août 2015 par l'association « Congrégation des sœurs de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur d'Angers »,
- Vu les avis favorables du directeur départemental de la cohésion sociale et du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques,
- SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARTICLE 1^{ER} - Les agréments relatifs aux activités suivantes :

- **intermédiation locative et gestion locative sociale :** location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous location ou d'hébergement ;
- ingénierie sociale financière et technique: accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement; assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou devant les tribunaux administratifs; recherche de logements adaptés;

Sont renouvelés pour 5 ans à l'association « Congrégation des sœurs de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur d'Angers » pour l'ensemble des missions qu'elle exerce sur le secteur de l'agglomération paloise.

ARTICLE 2- Conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 3- Les agréments sont délivrés pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance des agréments.

Toutefois, les agréments délivrés peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey BP 543 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 04 février 2016 Le Préfet Pour le Préfet et par délégation La secrétaire Générale



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté n°2016035-014

ARRÊTÉ

portant agrément de l'association « Logement service »

Pour l'activité :

Ingénierie sociale, technique et financière

.....

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

- Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics,
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.
- Vu l'arrêté du 2 décembre 2010 signé par le Préfet des Pyrénées Atlantiques accordant l'agrément pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique,
- Vu la demande de renouvellement de cet agrément déposée le 11 novembre 2015 par l'Association « Logement service »,
- Vu les avis favorables du directeur départemental de la cohésion sociale et du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARTICLE 1^{ER} - L'agrément relatif aux activités suivantes :

- **ingénierie sociale, financière et technique:** accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement; recherche de logements adaptés;

Est renouvelé pour 5 ans à l'association « Logement service » pour l'ensemble des missions qu'elle exerce sur le secteur d'Oloron Sainte Marie.

ARTICLE 2- Conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 3- L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance de l'agrément.

Toutefois, l'agrément délivré peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey BP 543 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 04 février 2016 Le Préfet Pour le Préfet et par délégation La secrétaire Générale



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté n°2016035-015

ARRÊTÉ

portant agrément de l'association « centre social La Haüt »

Pour l'activité :

Intermédiation locative et gestion locative sociale

.....

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

- Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics,
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 signé par le Préfet des Pyrénées Atlantiques accordant l'agrément pour l'activité d'intermédiation locative et gestion locative sociale.
- Vu la demande de renouvellement de cet agrément déposée le 3 juillet 2015 par l'Association « centre social La Haüt »,
- Vu l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées Atlantiques,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARTICLE 1^{ER} - L'agrément relatif aux activités suivantes :

- **intermédiation locative et gestion locative sociale:** gestion de résidences sociales ou d'hôtels sociaux ;

Est renouvelé pour 5 ans à l'association « centre social La Haüt » pour l'ensemble des missions qu'elle exerce sur le secteur d'Oloron Sainte Marie.

ARTICLE 2- Conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 3- L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance de l'agrément.

Toutefois, l'agrément délivré peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer :
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey BP 543 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 04 février 2016 Le Préfet Pour le Préfet et par délégation La secrétaire Générale



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté n°2016035-016

ARRÊTÉ

portant agrément de l'association « Insertion Emploi Béarn Adour »

Pour l'activité :

Ingénierie sociale, technique et financière

.....

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

- Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics,
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu l'arrêté du 23 novembre 2010 signé par le Préfet des Pyrénées Atlantiques accordant l'agrément pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique,
- Vu la demande de renouvellement de cet agrément déposée le 4 décembre 2015 par l'Association « Insertion Emploi Béarn Adour »,
- Vu les avis favorables du directeur départemental de la cohésion sociale et du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARTICLE 1^{ER} - L'agrément relatif aux activités suivantes :

- **ingénierie sociale, financière et technique:** accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;

Est renouvelé pour 5 ans à l'association « Insertion Emploi Béarn Adour » pour l'ensemble des missions qu'elle exerce sur le secteur nord béarn du département des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 2- Conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 3- L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance des agréments.

Toutefois, l'agrément délivré peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer :
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey BP 543 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 04 février 2016 Le Préfet Pour le Préfet et par délégation La secrétaire Générale



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté n°2016035-017

ARRÊTÉ

portant agrément de l'association « Habitat Jeunes Pau Pyrénées »

Pour les activités :

Intermédiation locative et gestion locative sociale

et

Ingénierie sociale, technique et financière

.....

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

- Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics,
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 signé par le Préfet des Pyrénées Atlantiques accordant l'agrément pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,
- Vu l'arrêté du 23 novembre 2010 signé par le Préfet des Pyrénées Atlantiques accordant l'agrément pour l'activité d'ingénierie sociale, technique et financière,
- Vu la demande de renouvellement de ces deux agréments déposée le 26 août 2015 par l'association « Habitat Jeunes Pau Pyrénées »,
- Vu les avis favorables du directeur départemental de la cohésion sociale et du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques,
- SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARTICLE 1^{ER} - Les agréments relatifs aux activités suivantes :

- **intermédiation locative et gestion locative sociale**: location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous location ou d'hébergement; gestion de résidences sociales ou d'hôtels sociaux;
- ingénierie sociale financière et technique: activités d'accueil, conseil et assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées; accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement; assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs; recherche de logements adaptés; participation aux réunions de commissions d'attribution HLM;

Sont renouvelés pour 5 ans à l'association « Habitat Jeunes Pau Pyrénées » pour l'ensemble des missions qu'elle exerce sur le secteur béarn du département des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 2- Conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 3- Les agréments sont délivrés pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance des agréments.

Toutefois, les agréments délivrés peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey BP 543 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 04 février 2016 Le Préfet Pour le Préfet et par délégation La secrétaire Générale



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Arrêté n°2016035-018

Portant agrément de l'association « Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie »

Pour les activités :

Intermédiation locative et gestion locative sociale

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

- Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics,
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.
- Vu l'arrêté du 9 novembre 2010 signé par le Préfet des Pyrénées Atlantiques accordant l'agrément pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,
- Vu la demande de renouvellement de cet agrément déposée le 6 août 2015 par « l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie »,
- Vu l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées Atlantiques,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARTICLE 1^{ER} - L'agrément relatif aux activités suivantes :

- **intermédiation locative et gestion locative sociale** : location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous location ou d'hébergement ;

Est renouvelé pour 5 ans à « l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie » pour l'ensemble des missions qu'elle exerce sur le département des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 2- Conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 3- L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance des agréments.

Toutefois, l'agrément délivré peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey BP 543 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 04 février 2016 Le Préfet Pour le Préfet et par délégation La secrétaire Générale



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Arrêté n°2016035-019

portant agrément de l'association « Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment »

Pour l'activité :

Intermédiation locative et gestion locative sociale

.....

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

- Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics.
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2010 signé par le Préfet des Pyrénées Atlantiques accordant l'agrément pour l'activité d'intermédiation locative et gestion locative sociale.
- Vu la demande de renouvellement de cet agrément déposée le 17 septembre 2015 par l'Association « Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment »,
- Vu l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées Atlantiques,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARTICLE 1^{ER} - L'agrément relatif aux activités suivantes :

- **intermédiation locative et gestion locative sociale:** gestion de résidences sociales ou d'hôtels sociaux :

Est renouvelé pour 5 ans à l'association « Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment » pour l'ensemble des missions qu'elle exerce sur le secteur côte basque du département des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 2- Conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 3- L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance de l'agrément.

Toutefois, l'agrément délivré peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer :
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey BP 543 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 04 février 2016 Le Préfet Pour le Préfet et par délégation La secrétaire Générale



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté n°2016035-020

ARRÊTÉ

portant agrément de l'association « Estivade Aspe Pyrénées »

Pour l'activité :

Intermédiation locative et gestion locative sociale

.....

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

- Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics,
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 signé par le Préfet des Pyrénées Atlantiques accordant l'agrément pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.
- Vu la demande de renouvellement de cet agrément déposée le 2 novembre 2015 par l'Association « Estivade Aspe Pyrénées »,
- Vu l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées Atlantiques,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARTICLE 1^{ER} - L'agrément relatif aux activités suivantes :

- **intermédiation locative et gestion locative sociale:** gestion de résidences sociales ou d'hôtels sociaux :

Est renouvelé pour 5 ans à l'association « Estivade Aspe Pyrénées » pour l'ensemble des missions qu'elle exerce sur le secteur Haut Béarn du département des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 2- Conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 3- L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance de l'agrément.

Toutefois, l'agrément délivré peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer :
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey BP 543 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 04 février 2016 Le Préfet Pour le Préfet et par délégation La secrétaire Générale



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté n°2016035-021

ARRÊTÉ

portant agrément de l'association « Toit pour tous »

Pour les activités :

Intermédiation locative et gestion locative sociale

et

Ingénierie sociale, technique et financière

.....

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

- Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics,
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu l'arrêté du 9 novembre 2010 signé par le Préfet des Pyrénées Atlantiques accordant l'agrément pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,
- Vu l'arrêté du 23 novembre 2010 signé par le Préfet des Pyrénées Atlantiques accordant l'agrément pour l'activité d'ingénierie sociale, technique et financière,
- Vu la demande de renouvellement de ces deux agréments déposée le 5 août 2015 par l'association « Toit pour tous »,
- Vu les avis favorables du directeur départemental de la cohésion sociale et du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques,
- SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARTICLE 1^{ER} - Les agréments relatifs aux activités suivantes :

- **intermédiation locative et gestion locative sociale**: location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous location ou d'hébergement; gestion de résidences sociales ou d'hôtels sociaux;
- ingénierie sociale financière et technique: accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement; assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou devant les tribunaux administratifs; recherche de logements adaptés; participation aux réunions de commissions d'attribution HLM;

Sont renouvelés pour 5 ans à l'association « Toit pour tous » pour l'ensemble des missions qu'elle exerce sur le secteur pays basque du département des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 2- Conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 3- Les agréments sont délivrés pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance des agréments.

Toutefois, les agréments délivrés peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey
 BP 543 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 5- La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 04 février 2016 Le Préfet Pour le Préfet et par délégation La secrétaire Générale



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté n°2016035-022

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'association « Estanguet »

Pour l'activité :

Intermédiation locative et gestion locative sociale

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

- Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics.
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2010 signé par le Préfet des Pyrénées Atlantiques accordant l'agrément pour l'activité d'intermédiation locative et gestion locative sociale.
- Vu la demande de renouvellement de cet agrément déposée le 2 novembre 2015 par l'Association « Estanguet »,
- Vu l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées Atlantiques,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARTICLE 1^{ER} - L'agrément relatif aux activités suivantes :

- **intermédiation locative et gestion locative sociale :** location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous location ou d'hébergement ;

Est renouvelé pour 5 ans à l'association « Estanguet » pour l'ensemble des missions qu'elle exerce sur le secteur de l'agglomération paloise.

ARTICLE 2- Conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 3- L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance de l'agrément.

Toutefois, l'agrément délivré peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey BP 543 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 04 février 2016 Le Préfet Pour le Préfet et par délégation La secrétaire Générale



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté n°2016035-023

ARRÊTÉ

portant agrément de l'association « Foyer des Jeunes Travailleurs côte basque »

Pour les activités :

Intermédiation locative et gestion locative sociale

et

Ingénierie sociale, technique et financière

.....

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

- Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics,
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2010 signé par le Préfet des Pyrénées Atlantiques accordant l'agrément pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,
- Vu l'arrêté du 23 novembre 2010 signé par le Préfet des Pyrénées Atlantiques accordant l'agrément pour l'activité d'ingénierie sociale, technique et financière,
- Vu la demande de renouvellement de ces deux agréments déposée le 19 octobre 2015 par l'association « foyer des jeunes travailleurs côte basque »,
- Vu les avis favorables du directeur départemental de la cohésion sociale et du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques,
- SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARTICLE 1^{ER} - Les agréments relatifs aux activités suivantes :

- **intermédiation locative et gestion locative sociale :** location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous location ou d'hébergement ; gestion de résidences sociales ou d'hôtels sociaux ;
- ingénierie sociale financière et technique: accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement; recherche de logements adaptés; participation aux réunions de commissions d'attribution HLM;

Sont renouvelés pour 5 ans à l'association « foyer des jeunes travailleurs côte basque » pour l'ensemble des missions qu'elle exerce sur le secteur pays basque du département des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 2- Conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 3- Les agréments sont délivrés pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance des agréments.

Toutefois, les agréments délivrés peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer :
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey BP 543 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 04 février 2016 Le Préfet Pour le Préfet et par délégation La secrétaire Générale



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté n°2016035-024

ARRÊTÉ

portant agrément de l'association « Atherbéa »

Pour les activités :

Intermédiation locative et gestion locative sociale

et

Ingénierie sociale, technique et financière

.....

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation.

- Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.
- Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics,
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 signé par le Préfet des Pyrénées Atlantiques accordant l'agrément pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,
- Vu l'arrêté du 2 décembre 2010 signé par le Préfet des Pyrénées Atlantiques accordant l'agrément pour l'activité d'ingénierie sociale, technique et financière,
- Vu la demande de renouvellement de ces deux agréments déposée le 7 décembre 2015 par l'association « Atherbéa »,
- Vu les avis favorables du directeur départemental de la cohésion sociale et du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques,
- SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARTICLE 1^{ER} - Les agréments relatifs aux activités suivantes :

- **intermédiation locative et gestion locative sociale :** location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous location ou d'hébergement ; gestion de résidences sociales ou d'hôtels sociaux ;
- ingénierie sociale financière et technique: accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement; assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou devant les tribunaux administratifs; recherche de logements adaptés; participation aux réunions de commissions d'attribution HLM;

Sont renouvelés pour 5 ans à l'association « Atherbéa » pour l'ensemble des missions qu'elle exerce sur le secteur côte basque du département des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 2- Conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 3- Les agréments sont délivrés pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance des agréments.

Toutefois, les agréments délivrés peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer :
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey BP 543 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 04 février 2016 Le Préfet Pour le Préfet et par délégation La secrétaire Générale

PREFECTURE
DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE

ARRETE N°2016036-001 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la demande présentée par M. Christophe CARRERE, 1 bis Chemin de Bérérenx à Navarrenx ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

- **Article 1**er M. Christophe CARRERE, 1 bis Chemin de Bérérenx à Navarrenx, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2 Le numéro d'habilitation est : 16.64.2.23.
- **Article 3** La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.
- **Article 4** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Christophe CARRERE.

Fait à Pau, le Le préfet, PREFECTURE

DIRECTION

DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS ET

REGLEMENTATION

GENERALE

ARRETE N° 2016036-004 PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME D'ESPELETTE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-10-1 et D. 133-20 à D. 133-30 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2013 définissant le modèle de pannonceau signalant le classement de l'office de tourisme ;

Vu la demande du 4 décembre 2015 du président de l'office de tourisme d'Espelette, sollicitant le classement de l'office de tourisme d'Espelette en catégorie 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Espelette du 24 septembre 2015 ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

- **Article 1. –** L'office de tourisme d'Espelette est classé en catégorie 2 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
- **Article 2 -** L'office de tourisme doit signaler son classement en affichant un pannonceau conforme au modèle en vigueur fixé par arrêté ministériel du 9 janvier 2013 susvisé.
- **Article 3. -** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne et le maire d'Espelette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié au maire d'Espelette.

Fait à Pau, le Le préfet,

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par Mme Christiane BALEMBITS Tél. 05.59.98.25.46
Courriel:
christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

N° 2016039-001

ARRETE CONSTITUANT LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du cinéma et de l'image animée ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

- **VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;
- **VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- **VU** le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, relatif à l'aménagement cinématographique ;
- **VU** le courrier du président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour désignant les personnes qualifiées au titre de l'aménagement du territoire et du développement durable ;
- **VU** la décision de la présidente du centre national du cinéma et de l'image animée, établissant la liste prévue à l'article L 212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> : il est procédé à la création de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Article 2 : la composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

- Président :

- le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou, en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

Il ne prend pas part au vote.

- Cinq élus locaux :

- le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant; ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation;
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ou son représentant, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- le président du conseil général ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ; ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires des communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

- Trois personnalités qualifiées :

- en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, un membre choisi parmi :
 - Monsieur Alain AUCLAIRE,

ou

- Madame Nicole DELAUNAY,

ou

- Monsieur François LAFAYE,

ou

- Madame Irène LUC,

ou

Monsieur Gérard MESGUICH,

ou

- Madame Marie PICARD.

- en matière de développement durable, un membre choisi parmi :

- Monsieur Bruno CHARLIER, maître de conférences,
- Monsieur Xavier ARNAULD DE SARTRE, chargé de recherche CNRS.

- en matière d'aménagement du territoire, un membre choisi parmi :

- Madame Sylvie CLARIMONT, maître de conférences,

ou

- Monsieur Frédéric TESSON, professeur des universités,

ou

- Monsieur Bernard TREY NAVARRANNE, urbaniste.

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans à compter de la signature de l'arrêté et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elle perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, ces personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée restant à courir.

<u>Article 3</u>: lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département d'implantation complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personne qualifiée de chaque autre département concerné.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus des communes appartenant à la zone d'influence cinématographique du projet.

Le nombre de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ne peut excéder deux pour chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres visés au premier alinéa.

<u>Article 4</u>: tout membre de la commission informe le préfet des intérêts qu'il détient et de l'activité économique qu'il exerce. Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties.

<u>Article 5</u>: la commission ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone d'influence cinématographique dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de cinq jours après cette convocation, qu'en présence, au moins, de quatre membres du département d'implantation et d'un tiers des membres de la commission.

<u>Article 6</u>: la commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents. La décision est motivée, signée par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

<u>Article 7</u>: les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

<u>Article 8</u> : le directeur régional des affaires culturelles qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

La commission entend le demandeur à sa requête. Elle peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour elle.

<u>Article 9</u> : le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique est assuré par les services de la préfecture - DRCL - pôle aménagement de l'espace.

<u>Article 10</u>: la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Fait à Pau, le 8 février 2016

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale, signé: Marie AUBERT



ARRETE N° 2016039-002 PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L 221-5, L221-8, L223-4, L223-5 et L223-6-1 à L223-8;

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Considérant le résultat positif à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative constaté le 12 janvier 2016 par le docteur LANNEVÈRE Xavier, vétérinaire sanitaire, sur le bovin n° *FR6411745991* appartenant au cheptel bovin de Madame POEY Emma déclaré sur la commune de MASLACQ et identifié par le numéro EDE *64367042*;

Considérant les lésions évocatrices de tuberculose observées sur les ganglions de ce même bovin n° *FR6411745991* abattu le 21 janvier 2016 à l'abattoir de Mauléon-Licharre,

Considérant le rapport d'analyse n° 1602-00111-01 communiqué le 05/02/2016 par le laboratoire de santé animale de l'ANSES à Maisons-Alfort, laboratoire nationale de référence, concluant sur la base d'une analyse PCR à la présence de la bactérie *Mycobacterium bovis* dans le prélèvement de ganglion effectué sur le bovin n° *FR6411745991*;

Considérant que les deux cheptels bovins déclarés par Madame POEY Emma sur la commune de LAGOR (numéro EDE 64301067) et sur la commune de MASLACQ (numéro EDE 64367042), le cheptel déclaré par Monsieur POEY André sur la commune de LAGOR (numéro EDE 64301094) et le cheptel déclaré par Madame FOURNOL Christine sur la commune de LAGOR (numéro EDE 64301100) sont hébergés dans les mêmes locaux et sur les mêmes pâtures, et constituent de ce fait une seule et même unité épidémiologique, et qu'il y a lieu en conséquence de considérer ces quatre cheptels comme infectés de tuberculose bovine dès lors qu'un seul bovin appartenant à l'un d'eux est reconnu infecté;

Considérant l'ensemble des éléments épidémiologiques collectés par la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1er: Le cheptel bovin identifié par le numéro EDE 64301067 et déclaré sur la commune de LAGOR par Madame POEY Emma, résidant 85, rue Principale, à 64150 LAGOR, est déclaré infecté de tuberculose bovine et placé sous la surveillance du Dr. LANNEVERE Xavier, vétérinaire sanitaire à 64170 ARTIX.

<u>ARTICLE 2</u>: La présente déclaration entraı̂ne l'application au cheptel susvisé des mesures suivantes :

- recensement des bovins appartenant à ce cheptel, ainsi que des animaux des autres espèces sensibles à la tuberculose bovine pouvant être hébergés dans les mêmes bâtiments et sur les mêmes pâtures,
- isolement des bovins appartenant à ce cheptel, afin d'interdire tout contact avec des animaux sensibles à la tuberculose bovine autres que les bovins appartenant aux cheptels identifiés par les numéros EDE *64301094*, *64301100* et *64367042* et appartenant respectivement à Monsieur POEY André, à Madame FOURNOL Christine et à Madame POEY Emma elle-même;
- interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, à l'exception des bovins appartenant aux cheptels cités à l'alinéa précédent;
- interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible sauf à destination directe d'un abattoir ou d'un établissement d'équarrissage et dans les conditions précisées par l'article 3 ;
- abattage de la totalité des bovins de ce cheptel avant le 01 mars 2016 ;
- nettoyage et désinfection des locaux et des matériels à l'usage des animaux, réalisés par une entreprise habilitée après enlèvement des bovins ;
- exclusion de la consommation humaine et animale du lait produit par les vaches de ce cheptel, sauf s'il a subi un traitement thermique au moins équivalent à la pasteurisation.

ARTICLE 3: Tout bovin ne doit quitter l'exploitation que sous couvert d'un laissez-passer titre d'élimination indiquant la date de départ et délivré par le directeur départemental de la protection des populations. Le transport s'effectue sans rupture de charge depuis l'exploitation jusqu'à l'abattoir désigné par le directeur départemental de la protection des populations, et sans aucun contact avec des animaux qui ne sont pas destinés à l'abattage immédiat.

ARTICLE 4 : Les fumiers et litières provenant des abris ou autres locaux utilisés pour le logement des animaux dans l'exploitation infectée, doivent être déposés dans un endroit hors d'atteinte de tout animal d'une espèce domestique sensible à la tuberculose bovine. Leur épandage sur des herbages ainsi que leur utilisation pour les cultures maraîchères sont interdits.

ARTICLE 5 : La levée des mesures prévues par les articles 1 à 4 du présent arrêté est prononcée après abattage total du cheptel bovin, nettoyage et désinfection des locaux où ont séjourné les bovins, et respect d'une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois à l'intérieur des bâtiments, et d'une durée minimale de six mois sur les pâtures.

<u>ARTICLE 6</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du livre II du code rural et de la pêche maritime, et en particulier des articles L228-1 à L228-5 et des articles R228-1 à D228-7 de ce code.

<u>ARTICLE 7</u>: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants, ;
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Maire de 64300 LAGOR et le Docteur LANNEVERE Xavier, à 64170 ARTIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 février 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental de la protection des populations,

Pierre ABADIE



ARRETE N° 2016039-003 PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L 221-5, L221-8, L223-4, L223-5 et L223-6-1 à L223-8;

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Considérant le résultat positif à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative constaté le 12 janvier 2016 par le docteur LANNEVÈRE Xavier, vétérinaire sanitaire, sur le bovin n° *FR6411745991* appartenant au cheptel bovin de Madame POEY Emma déclaré sur la commune de MASLACQ et identifié par le numéro EDE *64367042*;

Considérant les lésions évocatrices de tuberculose observées sur les ganglions de ce même bovin n° *FR6411745991* abattu le 21 janvier 2016 à l'abattoir de Mauléon-Licharre,

Considérant le rapport d'analyse n° 1602-00111-01 communiqué le 05/02/2016 par le laboratoire de santé animale de l'ANSES à Maisons-Alfort, laboratoire nationale de référence, concluant sur la base d'une analyse PCR à la présence de la bactérie *Mycobacterium bovis* dans le prélèvement de ganglion effectué sur le bovin n° *FR6411745991*;

Considérant que les deux cheptels bovins déclarés par Madame POEY Emma sur la commune de LAGOR (numéro EDE 64301067) et sur la commune de MASLACQ (numéro EDE 64367042), le cheptel déclaré par Monsieur POEY André sur la commune de LAGOR (numéro EDE 64301094) et le cheptel déclaré par Madame FOURNOL Christine sur la commune de LAGOR (numéro EDE 64301100) sont hébergés dans les mêmes locaux et sur les mêmes pâtures, et constituent de ce fait une seule et même unité épidémiologique, et qu'il y a lieu en conséquence de considérer ces quatre cheptels comme infectés de tuberculose bovine dès lors qu'un seul bovin appartenant à l'un d'eux est reconnu infecté;

Considérant l'ensemble des éléments épidémiologiques collectés par la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1er: Le cheptel bovin identifié par le numéro EDE 64367042 et déclaré sur la commune de MASLACQ par Madame POEY Emma, résidant 85, rue Principale, à 64150 LAGOR, est déclaré infecté de tuberculose bovine et placé sous la surveillance du Dr. LANNEVERE Xavier, vétérinaire sanitaire à 64170 ARTIX.

<u>ARTICLE 2</u>: La présente déclaration entraı̂ne l'application au cheptel susvisé des mesures suivantes :

- recensement des bovins appartenant à ce cheptel, ainsi que des animaux des autres espèces sensibles à la tuberculose bovine pouvant être hébergés dans les mêmes bâtiments et sur les mêmes pâtures,
- isolement des bovins appartenant à ce cheptel, afin d'interdire tout contact avec des animaux sensibles à la tuberculose bovine autres que les bovins appartenant aux cheptels identifiés par les numéros EDE *64301094*, *64301100* et *64301067* et appartenant respectivement à Monsieur POEY André, à Madame FOURNOL Christine et à Madame POEY Emma elle-même ;
- interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, à l'exception des bovins appartenant aux cheptels cités à l'alinéa précédent;
- interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible sauf à destination directe d'un abattoir ou d'un établissement d'équarrissage et dans les conditions précisées par l'article 3 ;
- abattage de la totalité des bovins de ce cheptel avant le 01 mars 2016 ;
- nettoyage et désinfection des locaux et des matériels à l'usage des animaux, réalisés par une entreprise habilitée après enlèvement des bovins ;
- exclusion de la consommation humaine et animale du lait produit par les vaches de ce cheptel, sauf s'il a subi un traitement thermique au moins équivalent à la pasteurisation.

ARTICLE 3: Tout bovin ne doit quitter l'exploitation que sous couvert d'un laissez-passer titre d'élimination indiquant la date de départ et délivré par le directeur départemental de la protection des populations. Le transport s'effectue sans rupture de charge depuis l'exploitation jusqu'à l'abattoir désigné par le directeur départemental de la protection des populations, et sans aucun contact avec des animaux qui ne sont pas destinés à l'abattage immédiat.

ARTICLE 4 : Les fumiers et litières provenant des abris ou autres locaux utilisés pour le logement des animaux dans l'exploitation infectée, doivent être déposés dans un endroit hors d'atteinte de tout animal d'une espèce domestique sensible à la tuberculose bovine. Leur épandage sur des herbages ainsi que leur utilisation pour les cultures maraîchères sont interdits.

ARTICLE 5 : La levée des mesures prévues par les articles 1 à 4 du présent arrêté est prononcée après abattage total du cheptel bovin, nettoyage et désinfection des locaux où ont séjourné les bovins, et respect d'une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois à l'intérieur des bâtiments, et d'une durée minimale de six mois sur les pâtures.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du livre II du code rural et de la pêche maritime, et en particulier des articles L228-1 à L228-5 et des articles R228-1 à D228-7 de ce code.

<u>ARTICLE 7</u>: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants, ;
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Maire de 64300 MASLACQ et le Docteur LANNEVERE Xavier, à 64170 ARTIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 février 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental de la protection des populations,

Pierre ABADIE



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N° 2016039-004 PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L 221-5, L221-8, L223-4, L223-5 et L223-6-1 à L223-8;

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Considérant le résultat positif à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative constaté le 12 janvier 2016 par le docteur LANNEVÈRE Xavier, vétérinaire sanitaire, sur le bovin n° *FR6411745991* appartenant au cheptel bovin de Madame POEY Emma déclaré sur la commune de MASLACQ et identifié par le numéro EDE *64367042*;

Considérant les lésions évocatrices de tuberculose observées sur les ganglions de ce même bovin n° *FR6411745991* abattu le 21 janvier 2016 à l'abattoir de Mauléon-Licharre,

Considérant le rapport d'analyse n° 1602-00111-01 communiqué le 05/02/2016 par le laboratoire de santé animale de l'ANSES à Maisons-Alfort, laboratoire nationale de référence, concluant sur la base d'une analyse PCR à la présence de la bactérie *Mycobacterium bovis* dans le prélèvement de ganglion effectué sur le bovin n° *FR6411745991*;

Considérant que les deux cheptels bovins déclarés par Madame POEY Emma sur la commune de LAGOR (numéro EDE 64301067) et sur la commune de MASLACQ (numéro EDE 64367042), le cheptel déclaré par Monsieur POEY André sur la commune de LAGOR (numéro EDE 64301094) et le cheptel déclaré par Madame FOURNOL Christine sur la commune de LAGOR (numéro EDE 64301100) sont hébergés dans les mêmes locaux et sur les mêmes pâtures, et constituent de ce fait une seule et même unité épidémiologique, et qu'il y a lieu en conséquence de considérer ces quatre cheptels comme infectés de tuberculose bovine dès lors qu'un seul bovin appartenant à l'un d'eux est reconnu infecté;

Considérant l'ensemble des éléments épidémiologiques collectés par la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Le cheptel bovin identifié par le numéro EDE *64301100* et déclaré sur la commune de LAGOR par Madame FOURNOL Christine, résidant quartier Chitou, à 64150 LAGOR, est déclaré infecté de tuberculose bovine et placé sous la surveillance du Dr. LANNEVERE Xavier, vétérinaire sanitaire à 64170 ARTIX.

<u>ARTICLE 2</u>: La présente déclaration entraı̂ne l'application au cheptel susvisé des mesures suivantes :

- recensement des bovins appartenant à ce cheptel, ainsi que des animaux des autres espèces sensibles à la tuberculose bovine pouvant être hébergés dans les mêmes bâtiments et sur les mêmes pâtures,
- isolement des bovins appartenant à ce cheptel, afin d'interdire tout contact avec des animaux sensibles à la tuberculose bovine autres que les bovins appartenant aux cheptels identifiés par les numéros EDE 64367042 et 64301067 appartenant à Madame POEY Emma et au cheptel identifié par le numéro EDE 64301094 appartenant à Monsieur POEY André;
- interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, à l'exception des bovins appartenant aux cheptels cités à l'alinéa précédent ;
- interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible sauf à destination directe d'un abattoir ou d'un établissement d'équarrissage et dans les conditions précisées par l'article 3 ;
- abattage de la totalité des bovins de ce cheptel avant le 01 mars 2016 ;
- nettoyage et désinfection des locaux et des matériels à l'usage des animaux, réalisés par une entreprise habilitée après enlèvement des bovins ;
- exclusion de la consommation humaine et animale du lait produit par les vaches de ce cheptel, sauf s'il a subi un traitement thermique au moins équivalent à la pasteurisation.

ARTICLE 3: Tout bovin ne doit quitter l'exploitation que sous couvert d'un laissez-passer titre d'élimination indiquant la date de départ et délivré par le directeur départemental de la protection des populations. Le transport s'effectue sans rupture de charge depuis l'exploitation jusqu'à l'abattoir désigné par le directeur départemental de la protection des populations, et sans aucun contact avec des animaux qui ne sont pas destinés à l'abattage immédiat.

ARTICLE 4 : Les fumiers et litières provenant des abris ou autres locaux utilisés pour le logement des animaux dans l'exploitation infectée, doivent être déposés dans un endroit hors d'atteinte de tout animal d'une espèce domestique sensible à la tuberculose bovine. Leur épandage sur des herbages ainsi que leur utilisation pour les cultures maraîchères sont interdits.

ARTICLE 5 : La levée des mesures prévues par les articles 1 à 4 du présent arrêté est prononcée après abattage total du cheptel bovin, nettoyage et désinfection des locaux où ont séjourné les bovins, et respect d'une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois à l'intérieur des bâtiments, et d'une durée minimale de six mois sur les pâtures.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du livre II du code rural et de la pêche maritime, et en particulier des articles L228-1 à L228-5 et des articles R228-1 à D228-7 de ce code.

<u>ARTICLE 7</u>: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants, ;
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Maire de 64150 LAGOR et le Docteur LANNEVERE Xavier, à 64170 ARTIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 février 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental de la protection des populations,

Pierre ABADIE



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N° 2016039-005 PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L 221-5, L221-8, L223-4, L223-5 et L223-6-1 à L223-8;

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Considérant le résultat positif à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative constaté le 12 janvier 2016 par le docteur LANNEVÈRE Xavier, vétérinaire sanitaire, sur le bovin n° *FR6411745991* appartenant au cheptel bovin de Madame POEY Emma déclaré sur la commune de MASLACQ et identifié par le numéro EDE *64367042*;

Considérant les lésions évocatrices de tuberculose observées sur les ganglions de ce même bovin n° *FR6411745991* abattu le 21 janvier 2016 à l'abattoir de Mauléon-Licharre,

Considérant le rapport d'analyse n° 1602-00111-01 communiqué le 05/02/2016 par le laboratoire de santé animale de l'ANSES à Maisons-Alfort, laboratoire nationale de référence, concluant sur la base d'une analyse PCR à la présence de la bactérie *Mycobacterium bovis* dans le prélèvement de ganglion effectué sur le bovin n° *FR6411745991*;

Considérant que les deux cheptels bovins déclarés par Madame POEY Emma sur la commune de LAGOR (numéro EDE 64301067) et sur la commune de MASLACQ (numéro EDE 64367042), le cheptel déclaré par Monsieur POEY André sur la commune de LAGOR (numéro EDE 64301094) et le cheptel déclaré par Madame FOURNOL Christine sur la commune de LAGOR (numéro EDE 64301100) sont hébergés dans les mêmes locaux et sur les mêmes pâtures, et constituent de ce fait une seule et même unité épidémiologique, et qu'il y a lieu en conséquence de considérer ces quatre cheptels comme infectés de tuberculose bovine dès lors qu'un seul bovin appartenant à l'un d'eux est reconnu infecté;

Considérant l'ensemble des éléments épidémiologiques collectés par la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Le cheptel bovin identifié par le numéro EDE *64301094* et déclaré sur la commune de LAGOR par Monsieur POEY André, résidant 85, rue Principale, à 64150 LAGOR, est déclaré infecté de tuberculose bovine et placé sous la surveillance du Dr. LANNEVERE Xavier, vétérinaire sanitaire à 64170 ARTIX.

<u>ARTICLE 2</u>: La présente déclaration entraı̂ne l'application au cheptel susvisé des mesures suivantes :

- recensement des bovins appartenant à ce cheptel, ainsi que des animaux des autres espèces sensibles à la tuberculose bovine pouvant être hébergés dans les mêmes bâtiments et sur les mêmes pâtures,
- isolement des bovins appartenant à ce cheptel, afin d'interdire tout contact avec des animaux sensibles à la tuberculose bovine autres que les bovins appartenant aux cheptels identifiés par les numéros EDE 64367042 et 64301067 appartenant à Madame POEY Emma et au cheptel identifié par le numéro EDE 64301100 appartenant à Madame FOURNOL Christine;
- interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, à l'exception des bovins appartenant aux cheptels cités à l'alinéa précédent ;
- interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible sauf à destination directe d'un abattoir ou d'un établissement d'équarrissage et dans les conditions précisées par l'article 3 ;
- abattage de la totalité des bovins de ce cheptel avant le 01 mars 2016 ;
- nettoyage et désinfection des locaux et des matériels à l'usage des animaux, réalisés par une entreprise habilitée après enlèvement des bovins ;
- exclusion de la consommation humaine et animale du lait produit par les vaches de ce cheptel, sauf s'il a subi un traitement thermique au moins équivalent à la pasteurisation.

ARTICLE 3: Tout bovin ne doit quitter l'exploitation que sous couvert d'un laissez-passer titre d'élimination indiquant la date de départ et délivré par le directeur départemental de la protection des populations. Le transport s'effectue sans rupture de charge depuis l'exploitation jusqu'à l'abattoir désigné par le directeur départemental de la protection des populations, et sans aucun contact avec des animaux qui ne sont pas destinés à l'abattage immédiat.

ARTICLE 4 : Les fumiers et litières provenant des abris ou autres locaux utilisés pour le logement des animaux dans l'exploitation infectée, doivent être déposés dans un endroit hors d'atteinte de tout animal d'une espèce domestique sensible à la tuberculose bovine. Leur épandage sur des herbages ainsi que leur utilisation pour les cultures maraîchères sont interdits.

ARTICLE 5 : La levée des mesures prévues par les articles 1 à 4 du présent arrêté est prononcée après abattage total du cheptel bovin, nettoyage et désinfection des locaux où ont séjourné les bovins, et respect d'une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois à l'intérieur des bâtiments, et d'une durée minimale de six mois sur les pâtures.

<u>ARTICLE 6</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du livre II du code rural et de la pêche maritime, et en particulier des articles L228-1 à L228-5 et des articles R228-1 à D228-7 de ce code.

<u>ARTICLE 7</u>: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants, ;
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Maire de 64150 LAGOR et le Docteur LANNEVERE Xavier, à 64170 ARTIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 février 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental de la protection des populations,

Pierre ABADIE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

N° 2016039-006

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du groupement pastoral de COUECQ-ESPELUNGUERE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural, titre II, articles L 113.2 à L 113.5 et R 113.1 à R 113.11;

Vu la délégation de signature n° 2014182-0015 du 1^{er} juillet 2014 du préfet au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la subdélégation de signature n° 2015-138-016 du 18/05/2015 du directeur départemental des territoires et de la mer à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu la demande de renouvellement présentée par le groupement pastoral de Couecq-Espelunguere ;

Après avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 17 décembre 2013 ;

Arrête:

Article 1er:

L'agrément du groupement pastoral, association dénommée « groupement pastoral de COUECQ-ESPELUNGUERE» est renouvelé pour une durée de 9 ans.

Article 2:

Le groupement pastoral utilise les parcours d'estive appartenant à la commune de Borce pour une superficie de 513,49 ha, conformément au plan annexé dans le dossier de demande d'agrément.

Article 3:

Le renouvellement prend effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

Le retrait d'agrément peut être prononcé si le groupement cesse de remplir les conditions requises.

Article 5:

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association agréée en qualité de groupement pastoral ainsi qu'à la direction départementale des finances publiques.

Pau, le 8 février 2016 Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation, La Responsable du service DREM

Joëlle TISLÉ



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N° 2016040-001

portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de l'EARL du BARRAT à Mazerolles (64230)

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°160050 du 08 février 2016, mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de l'EARL du BARRAT à Mazerolles (64230), d'un gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u>: L'exploitation de l'EARL du BARRAT à Mazerolles (64230) est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de type H5.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1/ Des panneaux « Police sanitaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées du site de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation du Directeur départemental de la Protection des Populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques.
- 2/ Toutes les entrées du site non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.
- 3/ Toute personne autorisée à pénétrer dans le site doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir du site doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie du site.

- 4/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans le site.
- **5**/ Aucun véhicule ne peut sortir du site sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.
- 6/ Les personnes ayant pénétré dans le site ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième exploitation.
- 7/ Aucun animal ne peut pénétrer dans le site ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser la sortie des mammifères.
- **8**/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est euthanasié dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.
- 9/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la Direction départementale de la Protection des Populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.
- **10**/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur le site. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.
- 11/ Les œufs sont détruits. Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.
- 12/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :
- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

13/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 12 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicule ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

14/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

15/ La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance. Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13 et 14 sont réalisées sous le contrôle de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

<u>Article 3</u>: Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration; l'expertise se fera a posteriori.

<u>Article 4</u>: Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

<u>Article 6</u>: La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Maire de la commune de Mazerolles et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau. le 9 février 2016

Le Préfet,

Pierre-André DURAND



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N° 2016040-002

déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE,

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17,

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire,

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant Monsieur Pierre-André DURAND Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016040-001 du 09 février 2016 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de l'EARL du BARRAT à Mazerolles (64230),

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u>: Un périmètre réglementé, comprenant l'exploitation de l'EARL du BARRAT à Mazerolles (64230), est défini comme suit :

- une zone de protection d'un rayon de trois kilomètres autour de l'exploitation infectée comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.
- une zone de surveillance d'un rayon de dix kilomètres autour de l'exploitation infectée comprenant le territoire des communes listées en annexe 2. A titre indicatif, les exploitations commerciales qui, bien que se trouvant sur le territoire de ces communes, ne sont pas incluses dans le rayon des 10 km, sont listées en annexe 3.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

<u>Article 2</u>: Les territoires placés en zones de protection et de surveillance sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitations commerciales de volailles doivent se déclarer auprès de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres sont effectués sous la supervision du directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles. Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/

2°/ Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont tenus de mettre en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments et, dans la mesure du possible, en maintenant les oiseaux en bâtiment ou en réduisant la surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais doivent être stockés dans des containers étanches.

4°/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules doivent être effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sousproduits animaux, équarrissages, centres d'emballage. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus fort. Les personnes intervenant dans ces installations doivent suivre les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

5°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6°/ Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7°/ Le transport et l'épandage de litière usagée, de fumier et de lisier provenant de volailles à plumes est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux de volailles issues des zones réglementées et abattues dans un abattoir

implanté à l'intérieur des territoires concernés, sont exclusivement destinés, à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1609/2009. Par dérogation, le DDPP peut autoriser un transfert de ces sous-produits animaux, avec rupture de charge, dans un établissement d'entreposage de sous-produits animaux agréé.

<u>Article 3</u>: Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

2°/ Le transport de viandes de volaille provenant d'établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit, à l'exclusion du transit par la route ou par le rail sans déchargement ni arrêt. Par dérogation, le transport peut être autorisé pour les viandes de volailles produites hors zone de protection et pour les viandes de volailles produites en zone de protection et stockées depuis le 12 janvier 2016. La commercialisation des viandes et produits à base de viande de volailles abattues dans des structures non agréées de zone de protection est interdite.

<u>Article 4</u>: Les exploitations situées en zone de protection ou en zone de surveillance font l'objet des mesures suivantes :

1°/ L'accès aux exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur de l'exploitation sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP, sous réserve d'un transport direct, sous la supervision du DDPP, à destination d'un établissement désigné situé uniquement en zone de restriction au sens de l'arrêté du 17 décembre 2015, sous réserve de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et :

- a) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements situés dans la zone de protection, de la réalisation préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyse virologique en cas de suspicion clinique. Les viandes de volailles originaires d'une exploitation située dans la zone de protection et abattues dans un établissement agréé peuvent être transportées et commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage immédiat et séparé des animaux, suivi d'un nettoyage désinfection;
- b) pour les sorties de volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements situés dans la zone de surveillance, la réalisation préalable de la visite vétérinaire dans les conditions définies à l'alinéa précédent, peut être remplacée par l'envoi préalable au service d'inspection de l'abattoir des informations réglementaires sur l'état sanitaire du lot. En cas de mortalité anormale ou de signes évocateurs d'influenza aviaire, les animaux ne doivent pas être déplacés et une visite vétérinaire doit être organisée, avec examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique;
- c) pour les sorties des volailles démarrées, y compris les sorties des canetonnières, et des volailles prêtes à pondre depuis les établissements situés dans la zone de surveillance, de la

- réalisation de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et de la mise sous surveillance de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours ;
- d) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements situés dans la zone de protection, à destination de couvoirs situés en zone de restriction, du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs, de l'enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) et de la réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique;
- e) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements situés dans la zone de surveillance, à destination de couvoirs situés en zone de restriction, du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs, de l'enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) et que ces œufs proviennent d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95 % au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif;
- f) pour les œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage, de l'utilisation d'un emballage jetable ou de l'envoi vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou à des fins d'élimination ;
- g) pour les sorties de poussins d'un jour à destination d'une exploitation située en zone de restriction au sens de l'arrêté du 17 décembre 2015, sous réserve que cette dernière réponde aux critères d'autorisation de mise en place et où les animaux resteront sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours, pour autant que le couvoir expéditeur puisse assurer que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre ces œufs et tout autre œuf à couver ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire.
- 3°/ Par dérogation au paragraphe 2°, l'expédition d'œufs de consommation est possible vers un centre d'emballage autorisé par le DDPP y compris hors zone de restriction, sous réserve que le transport s'effectue par la route, sans transfert de charge intermédiaire et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs. Par dérogation, si nécessité de collecte intermédiaire, l'expédition peut être autorisée avec application des mesures renforcées de biosécurité, y compris dans l'organisation de la collecte (ordre de passage dans les exploitations en fonction de la zone);
- 4°/ La mise en place de volailles est interdite. Elle peut être autorisée par le DDPP après la réalisation de procédures d'assainissement des installations d'élevage et des parcours faisant appel à des opérations de remise en état et d'assainissement des parcours, de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel d'élevage et assorties des vides sanitaires adaptés.
- 5°/ L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits. L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009, peut être autorisée par le DDPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier et du lisier peuvent être autorisés par le DDPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

6°/ Des visites vétérinaires doivent être réalisées, dans un délai prescrit par le DDPP, pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

<u>Article 5</u>: Les mesures applicables dans la zone de protection peuvent être levées au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée des mesures dans la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations qui y sont situées restent soumis aux mesures applicables dans la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection.

<u>Article 6</u>: Les infractions aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux; elles sont passibles, selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à 228-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7: Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

<u>Article 8</u>: La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Commandant du groupement de gendarmerie, les Maires des communes concernées, les Vétérinaires Sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 9 février 2016

Le Préfet,

Pierre André DURAND

ANNEXE 3

à l'arrêté préfectoral n°

du 9 février 2016

LISTE DES EXPLOITATIONS COMMERCIALES SITUEES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE MAIS HORS PERIMETRE REGLEMENTE

Nom	Adresse	Code postal	Commune
M. Yannick DUGACHARD	Louiou	64410	MERACQ
EARL BERGERAS	Route départementale 944	64410	MERACQ
Mme Amandine BURGY	Maison Lacarce Route Nationale	64370	MORLANNE
M. Jean-Michel LAPORTE	2681, route d'Arthez	64370	MORLANNE
M. Jean-Paul BOUILLET	12, impasse Labroustère	64450	NAVAILLES-ANGOS
EARL PALANGUE Patrick	1710, chemin de Deveze	64121	SERRES-CASTET
M. Herminio LEAL	4, chemin Ferrere	64121	SERRES-CASTET

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Numéro	Commune
INSEE	ADMOG
64048	ARNOS
64077	AUGA
64080	AUSSEVIELLE
64121	BEYRIE-EN-BEARN
64142	BOUGARBER
64143	BOUILLON
64144	BOUMOURT
64146	BOURNOS
64171	CASTEIDE-CAMI
64181	CASTILLON
64183	CAUBIOS-LOOS
64184	CESCAU
64198	DENGUIN
64200	DOAZON
64203	DOUMY
64226	FICHOUS-RIUMAYOU
64234	GAROS
64243	GEUS-D'ARZACQ
64290	LABASTIDE-MONREJEAU
64347	LONCON
64355	LOUVIGNY
64380	MERACQ
64383	MIALOS
64406	MORLANNE
64415	NAVAILLES-ANGOS
64450	POMPS
64511	SAUVAGNON
	SEBY
64519	SERRES-CASTET
	15 15 15 15
64234 64243 64290 64347 64355 64380 64383 64406 64415 64450 64511	GAROS GEUS-D'ARZACQ LABASTIDE-MONREJEAU LONCON LOUVIGNY MERACQ MIALOS MORLANNE NAVAILLES-ANGOS POMPS SAUVAGNON SEBY

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n°

du 9 février 2016

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

Numéro INSEE	Commune	
64374	MAZEROLLES	
64387	MOMAS	
64318	LARREULE	
64073	AUBIN	



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

n° 2016040-004

Arrêté préfectoral modifiant le récépissé de déclaration du 2 juin 2003 autorisant le système d'assainissement collectif de Malaussanne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10;

- Vu le SDAGE du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et notamment les mesures B01, B02, B05 et B34 ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015265-012 du 22/09/2015, n° 2015181-011 du 30/06/2015 et n° 2015330-006 du 26/11/2015 ;
- Vu le récépissé de déclaration en date du 2 juin 2003 fixant des prescriptions spécifiques au système d'assainissement collectif de Malaussanne d'une capacité de 170 Eh;
- Vu l'arrêté n° 2014163-0006 en date du 12 juin 2014 modifiant le récépissé du 2 juin 2003 autorisant le système d'assainissement collectif de Malaussanne ;
- Vu le dossier technique pour la création d'une zone de dissipation végétalisée reçu le 21 août 2013, présenté par le syndicat des Eaux du Tursan et relatif au système d'assainissement collectif de Malaussanne ;
- Vu les éléments techniques présentés le 24 novembre 2015 par le syndicat des Eaux du Tursan demandant une modification du projet de la zone de dissipation végétalisée du système de traitement des eaux usées de Malaussanne :
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 11 octobre 2013 sur le dossier présenté par le syndicat des Eaux du Tursan le 21 août 2013 ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 10 mars 2014 et les compléments en date du 15 mai 2014 sur le dossier présenté par le syndicat des Eaux du Tursan le 21 août 2013 ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral modifiant le récépissé de déclaration du 2 juin 2003 autorisant le système d'assainissement collectif de Malaussanne adressé au syndicat des Eaux du Tursan le 15 janvier 2016 ;

Considérant que le rejet du système de traitement des eaux usées de Malaussanne présente un débit de 0,3 l/s supérieur au débit d'étiage du ruisseau le Lapierre qui est de 0,2 l/s ;

Considérant que le rejet est situé en zone sensible à l'eutrophisation ;

Considérant la nécessite de limiter le rejet dans le ruisseau le Lapierre, présentant un débit d'étiage très faible ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête:

Article 1er

L'article 3 du récépissé de déclaration du 3 juin 2003 fixant des prescriptions spécifiques est remplacé par :

- « Article 3 : prescriptions particulières :
- 3-1 Zone de dissipation végétalisée

Du 1^{er} juin au 31 octobre, les effluents traités sont envoyés vers une zone de dissipation végétalisée située sur la parcelle cadastrée ZC50 de la commune de Malaussanne.

Ce dispositif est entièrement clôturé et composé de 19 noues représentant un linéaire total de 195 m. Les noues de forme trapézoïdale ont une largeur de 0,4 m à leur base et une profondeur comprise entre 0,2 et 0,4 m. Les jonctions inter-noues se feront à l'aide de canalisations de 2 m de long en PVC de diamètre 125 ou 160 mm. Des plantes hélophytes sont implantées dans les noues.

Selon les recommandations de l'Agence régionale de santé, ce dispositif ne doit pas favoriser le développement des agents vecteurs de transmission de maladies (moustiques, insectes). Les bras morts dans le système d'irrigation sont proscrits, et une vidange totale du réseau en fin de saison d'irrigation est effectuée. Des mesures préventives pour les professionnels présents sur le site de la station d'épuration sont mises en œuvre, telles que définies au chapitre 5.1.3.2 de l'avis de ANSES du 30 mars 2012 relatif à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation.

3-2 Autosurveillance

Le maître d'ouvrage réalise une autosurveillance du traitement des effluents en période d'étiage (août-septembre), à la fréquence d'une fois tous les deux ans. Les mesures sont effectuées sur un échantillon moyen journalier (bilan 24h) :

- en entrée de la station de traitement, avec un suivi des paramètres : Ph, débit, DBO5, DCO, MES, Ntk, NH4, PT
- en sortie de la station de traitement, avec un suivi des paramètres : Ph, débit, DBO5, DCO, MES, Ntk, NH4, PT
- à l'aval de la zone de dissipation, avec un suivi des paramètres : Ph, débit, DBO5, DCO, MES, Ntk, NH4, PT

Simultanément et à la même fréquence que l'autosurveillance du système de traitement des eaux usées, un suivi du milieu récepteur sera également réalisé à l'amont et à l'aval du point de rejet, avec un suivi des paramètres : Ph, débit, DBO5, DCO, MES, Ntk, NH4, PT »

Article 2 – Abrogation

L'arrêté n°2014163-0006 modifiant le récépissé de déclaration du 2 juin 2003 autorisant le système d'assainissement collectif de Malaussanne est abrogé.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau par le pétitionnaire qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers qui disposent d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

<u>Article 4</u> – Contrôle – Droits des tiers – Autres réglementations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

<u>Article 5</u> – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat des Eaux du Tursan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Malaussanne pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le 9 février 2016 POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ET PAR SUBDÉLÉGATION Le responsable de l'unité Qualité-MISEN

Bruno PALLAS

Annexes: Arrêté ministériel du 21 juillet 2015



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

N° 2016040-007

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code de l'environnement.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

VU la pétition, en date du 26 octobre 2015, par laquelle M. Mickaël Le PONNER sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial,

VU l'avis, en date du 14 janvier 2016, du maire de Bayonne,

VU l'avis, en date du 9 février 2016, du Directeur départemental des Finances publiques,

Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Arrête:

Article 1er - Conditions de l'autorisation -

M. Mickaël Le PONNER ci-après dénommé le permissionnaire sis 86 chemin de Hargous 64100 Bayonne, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 125.170, commune de Bayonne, lieu-dit « Saint-Frédéric », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- ancrée dans la berge, une passerelle fixe de 5m de long par 0,80m de large à laquelle est fixée une passerelle articulée de 9m de long par 0,80m de large
- un ponton flottant de 12m de long par 2m de large,
- une écoire de 9m de long reliant le ponton à une passerelle fixe, de 5m de long par 0,80m de large, ancrée dans la berge.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 39 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 14 janvier 2016. Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent euros (200 €), payable à réception de l'avis de paiement. Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage pourrait entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : P.AD.D.BY.049.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des

autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.
- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en deux exemplaires chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification au Service environnement et activités maritimes, CS 80331 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 9 février 2016

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques et par subdélégation, L'Inspectrice Principale des Affaires Maritimes Chef du service Environnement et Activités Maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

N° 2016040-008

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code de l'environnement.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer,

VU l'arrêté préfectoral, numéro 2011-097-0006 en date du 7 avril 2011, autorisant la SCI des Bouts de Ficelle à occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU la pétition, en date du 21 décembre 2015, par laquelle la SCI des Bouts de Ficelle sollicite le renouvellement de l'autorisation précitée,

VU l'avis, en date du 26 janvier 2016, du maire de Bayonne,

VU l'avis, en date du 25 janvier 2016, du Directeur départemental des Finances publiques,

Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Arrête:

Article 1er - Conditions de l'autorisation -

La SCI des Bouts de Ficelle ci-après dénommée le permissionnaire, dont le siège est 42 Allée Maïté Barnetche 64100 Bayonne, représentée par Mme Fabienne Lartigue, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de la Nive, point kilométrique 51.165, commune de Bayonne, lieu-dit « Coq de la Nive », face à sa propriété conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 7.20m de long par 0.60m de large ancrée dans la berge sur un socle de béton de 0.90m de côté.
- un ponton flottant de 3.20m de long par 2m de large, retenu à la berge par 2 câbles croisés sous la passerelle.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 11 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 7 avril 2016. Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cents euros (200 €), payable à réception de l'avis de paiement. Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage pourrait entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : P.NI.G.BY.048.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des

autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie. L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.
- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en deux exemplaires chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification au Service environnement et activités maritimes, CS 80331 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 9 février 2016

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques et par subdélégation, l'Inspectrice principale des Affaires Maritimes Chef du Service Environnement et Activités Maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

N° 2016040-009

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant abrogation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques.

VU l'arrêté préfectoral, numéro 2013185-0010 en date du 4 juillet 2013, autorisant M. Christian Boué à occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU l'avis, en date du 14 janvier 2016, du maire de Bayonne,

VU l'avis, en date du 9 février 2016, du Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-atlantiques,

Considérant la pétition, en date du 26 octobre 2015, par laquelle Mme Hélène Boué sollicite l'abrogation de l'autorisation précitée,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

Arrête:

Article 1er. - Abrogation de l'autorisation -

L'autorisation octroyée à M. Christian Boué, sis 86 Chemin de Hargous 64100 Bayonne, par arrêté du 4 juillet 2013 précité, pour maintenir et utiliser une installation de plaisance sur la rive droite de l'Adour, PK 125.170, commune de Bayonne, lieu-dit « Saint-Frédéric », est abrogée à partir du 13 janvier 2016.

Article 2. - Droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.
- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-atlantiques en deux exemplaires chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification au Service environnement et activités maritimes, CS 80331 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 9 février 2016

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques et par subdélégation, L'Inspectrice Principale des Affaires Maritimes Chef du service Environnement et Activités Maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE

ARRETE N°2016041-001

AUTORISANT LA MISE EN COMMUN DE MOYENS ET EFFECTIFS DE POLICE MUNICIPALE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure notamment son article L. 512-3;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/93/00158/C du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 portant agrément d'un agent de police municipale de la commune de Mauléon ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant autorisation de port d'armes par cet agent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 034-001 du 21 février 2016 portant autorisation de la course de la course pédestre dite « les foulées souletines » ;

VU la demande présentée par le maire de Mauléon du 7 janvier 2016 afin d'obtenir l'autorisation de mutualiser sur le territoire de plusieurs communes ses moyens et effectifs de police municipale ;

VU la délégation de signature, en date du 29 juin 2015, donnée à Jean-Baptiste PEYRAT, souspréfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le parcours de cette épreuve sportive traverse plusieurs communes sur la voie publique et nécessite une sécurisation ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

- **Art. 1er** Le maire de la commune de Mauléon est autorisé à mettre à disposition, auprès des communes de Trois-Villes, Sauguis, Menditte, Gotein et Libarrenx, un agent de police municipale de Mauléon ainsi que son véhicule de service.
- **Art. 2** Cet agent municipal a pour mission, dans le cadre de la course pédestre dite « les foulées souletines » du dimanche 21 février 2016, d'ouvrir la route aux concurrents à bords de son véhicule de service sur l'intégralité de l'itinéraire de la compétition.
- **Art.3** Cette mise en commun, visant une présence préventive aux abords des activités le policier municipal de Mauléon assurera, dans le cadre du présent arrêté, exclusivement des missions de police municipale ;
- **Art. 4** Le directeur de cabinet de la préfecture, les maires concernés, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale et le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le Le Préfet, PREFECTURE

DIRECTION
DE LA
RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS
ET REGLEMENTATION

GENEALE

ARRETE N°2016041-002 PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE LARUNS

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-10-1 et D. 133-20 à D. 133-30 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2013 définissant le modèle de pannonceau signalant le classement de l'office de tourisme ;

Vu la demande du 3 décembre 2015 du président de l'office de tourisme de Laruns sollicitant le classement de l'office de tourisme de Laruns en catégorie 1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Laruns du 18 mars 2013 ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

- **Article 1 –** L'office de tourisme de Laruns, Maison de la Vallée d'Ossau Place de la Mairie à Laruns (64440) est classé en catégorie 1 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
- **Article 2 -** L'office de tourisme doit signaler son classement en affichant un pannonceau conforme au modèle en vigueur fixé par arrêté ministériel du 9 janvier 2013 susvisé.
- **Article 3 -** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron et le maire de Laruns sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié au maire de Laruns.

Fait à Pau, le Le préfet, Direction départementale des Territoires et de la Mer N°

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la création d'un plan d'eau destiné à l'irrigation du golf de la Nivelle à Ciboure

Pétitionnaire:

Association sportive golf de la Nivelle

Place William Sharp 64500 Ciboure

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, R214-1 à R214-56;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2009 pour la période 2009-2015 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 pour la période 2016-2021;

Vu le Sage Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier de déclaration déposé par l'association sportive du golf de la Nivelle concernant la création d'un plan d'eau destiné à l'irrigation du golf de la Nivelle enregistré sous le numéro n° 64-2015-00300, considéré complet le 1 octobre 2015 ;

Vu les observations du pétitionnaire reçues le 13 janvier 2016 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique ;

Considérant que le plan d'eau a été réalisé sans attendre le délai du 1er décembre fixé au récépissé de déclaration du 15 octobre 2015 ;

Considérant que la création du plan d'eau sur le golf de la Nivelle créé a détruit une zone humide sur 1500 m²;

Considérant que la disposition C46 du Sdage Adour-Garonne 2009-2015 prévoit une compensation à hauteur de 150 % des surfaces détruites de zone humide ;

Considérant que la disposition D40 du Sdage Adour-Garonne 2016-2021 prévoit une compensation à hauteur de 150 % des surfaces détruites de zone humide ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à l'association sportive du golf de la Nivelle de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés prescriptions générales correspondant		de	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)				·	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté 1999	du	27	août
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté 1999	du	27	août

	3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de	Déclaration	
-		zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau		
		étant ;		
ļ		1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)		
		2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)		

Article 2: Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- dans un délai de 4 mois à compter de la réception du présent arrêté, le permissionnaire adresse au service de police de l'eau une proposition de restauration de zone humide sur une surface de 2250 m² avec un plan de gestion sur 15 ans du site. Les modalités retenues pour effectuer la restauration du site devront être précisées.. Il est soumis à la validation du service de police de l'eau. Cette proposition de mesure compensatoire est soumise à la validation du service de police de l'eau.
- un suivi de l'efficacité de cette mesure compensatoire est adressé annuellement au service de police de l'eau et un ajustement du plan de gestion est fait si nécessaire.

Article 3: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Ciboure pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 7: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Ciboure, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet

Le: 10 février 2016

Et par subdélégation

Le Responsable de l'Unité Police de l'Eau Pays Basque
Michel Dupin

Copie: Onema – Sd64 + GU + Cle Sage côtiers basque